



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Publié le

17 JUL. 2025

Objet : Modification de la régie de recettes RESTAURATION SCOLAIRE qui devient la régie de recettes GUICHET UNIQUE au 1^{er} septembre 2025

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 18 décembre 1992, complétée par les décisions des 18 décembre 1998, 07 mai 2003, 02 janvier 2004, 1^{er} juin 2005, 10 juin 2006, 13 septembre 2010, 02 novembre 2011, 24 septembre 2014, 14 mai 2019, 1^{er} décembre 2020 et 16 février 2024, instituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des repas des restaurants scolaires à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3^{ème} adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant la réorganisation des régies périscolaires, il y a lieu de transformer la régie Restauration Scolaire en régie Guichet Unique.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 18 décembre 1992 est modifiée comme suit au **1^{er} septembre 2025**, la **régie de recettes RESTAURATION SCOLAIRE** devient la **régie de recettes GUICHET UNIQUE** ;

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la Direction de la Population, une régie de recettes **GUICHET UNIQUE**

ARTICLE 2

Cette régie de recettes **GUICHET UNIQUE** est installée au 14 rue Louis TALAMONI, à Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire (repas enfants et adultes)
- Accueil du matin, l'Etude dirigées, mercredis, soirées maternelles, soirées élémentaires
- Crèches Municipales et la structure Multi-accueil

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) Chèques (pour l'ensemble des prestations) ;
- 2°) numéraire (pour l'ensemble des prestations) ;
- 3°) Carte Bancaire (pour l'ensemble des prestations) ;
- 4°) CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour les Crèches et Accueil du matin, l'Etude dirigées mercredis, soirées maternelles, soirées élémentaires
- 5°) Paiement en ligne (pour l'ensemble des prestations) ;
- 6°) Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de logiciel informatique valant quittance au guichet.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne,

ARTICLE 6

Les encaissements se feront dans les 3 sous-régies suivantes :

- Annexe du Bois l'Abbé, 14 place Rodin à Champigny
- Annexe de Coeuilly, 44 bd du château à Champigny
- Service relation aux usagers, 14 rue Louis TALAMONI à Champigny

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (Deux cents euros) est mis à disposition du régisseur :

- 100,00 € au service relation aux usagers
- 50,00 € à l'annexe du Bois l'Abbé
- 50,00 € à l'annexe de Coeuilly

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000.00 € (trois cent mille euros) dont :

- 40 000.00 € (quarante mille euros) au service relation aux usagers
- 40 000.00 € (quarante mille euros) à l'annexe du Bois l'Abbé
- 20 000,00 € (vingt mille euros) à l'annexe de Coeuilly ;

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire de Champigny-sur-Marne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du service des finances de la ville de Champigny-sur-Marne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

08 JUL. 2025

Avis Favorable du Comptable

08 JUL. 2025

Marie Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR